

**Delta Hôtels Itée, gérant le Delta Centre-ville et Invest Hotels GP XV Ltd. (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Delta Centre-ville — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** hébergement et restauration
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (339) 303
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 154; hommes: 149
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services et bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2016
- **Date de signature:** 24 septembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Serveur — service aux chambres et restaurants

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} janv. 2015**

/heure	/heure	/heure	/heure
14,97 \$	15,42 \$	15,65 \$	15,88 \$
(14,53 \$)			

1^{er} juill. 2015 **1^{er} juill. 2016**

/heure	/heure
16,12 \$	16,36 \$

2. Préposé aux chambres, préposé à la lingerie et autres fonctions, 100 salariés

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} janv. 2015**

/heure	/heure	/heure	/heure
19,98 \$	20,58 \$	20,89 \$	21,20 \$
(19,40 \$)			

1^{er} juill. 2015 **1^{er} juill. 2016**

/heure	/heure
21,52 \$	21,84 \$

3. Maintenance générale spécialisée

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} janv. 2015**

/heure	/heure	/heure	/heure
25,06 \$	25,81 \$	26,20 \$	26,59 \$
(24,33 \$)			

1^{er} juill. 2015 **1^{er} juill. 2016**

/heure	/heure
26,99 \$	27,40 \$

N. B. — Le nouveau salarié reçoit 90 % du taux maximum de sa classification et, après 6 mois, il reçoit le plein taux.

Certaines fonctions bénéficient d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Augmentation générale

1^{er} juillet 2012 **1^{er} juillet 2013** **1^{er} juillet 2014** **1^{er} janv. 2015**

3 %	3 %	1,5 %	1,5 %
-----	-----	-------	-------

1^{er} juillet 2015 **1^{er} juillet 2016**

1,5 % 1,5 %

Rétroactivité

Le salarié en emploi le 24 septembre 2012 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} juillet au 24 septembre 2012.

• **Primes**

Livraison spéciale

1,65 \$/livraison à la chambre — pour toute livraison d'enveloppes, de journaux de congrès, de courrier, etc.

2,65 \$/livraison à la chambre — pour toute livraison d'un paquet ou d'une boîte

Lit pliant et lit de bébé: 1,50 \$/lit — préposé aux chambres

Chasseur/portier: (2,75 \$) 2,90 \$/valise à tout arrivage et départ de groupe sous contrat

Formateur: 0,75 \$/heure — salarié qui forme un autre salarié

Nuit: (1 \$) 1,10 \$/heure — salarié qui travaille la majorité de son horaire entre 23 h et 7 h

Déneigement: (1 \$) 2 \$/heure — salarié qui effectue des travaux de déneigement

Laveur de vaisselle: 0,30 \$/heure

Service aux chambres: 15 % — serveur

Frais de consigne: 3 \$/client — chasseur/portier

SERVICE DES BANQUETS

Frais de service

11,5 % sur la nourriture et le vin, incluant le champagne — serveur

11,5 % — barman

11,5 % — serveur affecté au service de la table des douceurs

11,5 % sur les couverts servis à une table en extra; le serveur reçoit en plus 1 heure de salaire au taux normal

12,50 \$ — au moment d'un petit-déjeuner, d'un déjeuner lunch ou d'un dîner s'il y a 15 convives — serveur

15 % de la facture pour des menus spéciaux pris dans les restaurants à l'occasion de Noël, la veille du jour de l'An, le jour de l'An, la fête des Mères et Pâques — serveur

15 %, minimum de 2,25 \$ pour les coupons déjeuners — calculés sur le prix de vente au serveur qui sert un client qui fait partie d'un forfait dont le prix inclut le coût d'un repas dans un restaurant

20 \$ en plus des dispositions prévues si les ventes d'un bar ouvert ou d'un « COD » n'excèdent pas 300 \$ — barman; le labour s'applique aussi pour les punches

11,5 % pour chaque consommation vendue à l'occasion d'un « COD » — barman

Frais de débouchage

5,50 \$ — bouteille de vin

7,50 \$ — bouteille de champagne

- **Allocations**

Uniformes et vêtements de travail: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Couteaux: 85 \$/année – salarié permanent de la cuisine qui a 1 an de service continu et qui doit fournir ses couteaux

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Équipement: 500 \$/année pour le matériel non fourni par l'employeur — salarié permanent de l'entretien général

Bottines ou souliers de sécurité: maximum de (100 \$) 125 \$/année — salarié permanent à la cuisine, l'entretien technique, la plonge ainsi qu'à titre d'équipier-banquet, d'équipier d'étage et de préposé à l'approvisionnement ainsi que chasseur/portier

Souliers de travail: (75 \$) 80 \$/année — préposées aux chambres et commis de la réception

Outils: fournis, entretenus et remplacés au besoin lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel qui a terminé sa période d'essai bénéficie d'une indemnité de 4,8 % du taux horaire normal en remplacement des jours fériés prévus.

Congés mobiles

2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
7 ans	4 sem.	8 %
13 ans	5 sem.	10 %
22 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée permanente qui a 1 an et plus de service continu a droit à une indemnité qui équivaut à 60 % de son salaire, et ce, pour les 2 premières semaines de son congé.

La salariée permanente qui a 1 an et plus de service continu peut s'absenter, sans perte de salaire, à raison de 5 demi-journées pour des visites médicales liées à sa grossesse, sur présentation d'un certificat médical.

2. Congé de naissance

3 jours payés.

3. Congé d'adoption

3 jours payés.

4. Congé parental

Tout salarié a droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion de 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le 1^{er} juillet de chaque année ou au début de son entrée en fonction, le salarié permanent qui a complété sa période d'essai a droit à 8 jours de congé de maladie.

Le 30 juin de chaque année, le solde non utilisé des congés de maladie est payé au salarié au plus tard le 15 juillet qui suit.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible. Cependant, l'adhésion au régime de retraite est volontaire.

Cotisation: l'employeur verse une contribution égale à celle du salarié jusqu'à un maximum de 7 % des heures travaillées et de l'indemnité de vacances, maximum de 8 % à partir du 1^{er} janvier 2016. La contribution du salarié doit être au minimum de 3 % des heures travaillées et de l'indemnité de vacances.